



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL DU
15 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

SERVICES	N° D'ARRÊTÉ	OBJET
AGENCE REGIONALE DE SANTE	ARS_DD26_2015_08_26_3628	Arrêté du 26/08/2015 pour le transfert d'une officine de pharmacie à LIVRON SUR DROME
	ARS_DEOS_2015_05_04_874	Arrêté portant abrogation pour SARL PL SYNAPSE
	ARS_DEOS_2015_05_04_875	Arrêté portant agrément pour AMBULANCE DE L'OUEST LYONNAIS
	ARS_DEOS_2015_05_05_853	Arrêté portant agrément pour AMBULANCES SANTONI
	ARS_DEOS_2015_05_06_847	Arrêté portant agrément pour SECTEUR EST AMBULANCES
	ARS_DEOS_2015_05_06_1050	Arrêté portant agrément pour S.A.S. MEDIC ASSISTANCE 69
	ARS_DEOS_2015_05_13_772	Arrêté portant agrément pour S.A.S. ALIA AMBULANCES
	ARS_DEOS_2015_05_21_848	Arrêté portant agrément pour E.U.R.L. AMBULANCES ELITE 69
	ARS_DEOS_2015_05_28_1439	Arrêté portant agrément pour SARL AMBULANCES FREQUENCES MEDICALES
	ARS_DEOS_2015_06_04_335	Arrêté portant abrogation pour SARL AMBULANCES FREQUENCES MEDICALES
	ARS_DEOS_2015_06_04_871	Arrêté portant agrément pour LYS AMBULANCES
	ARS_DEOS_2015_07_02_2154	Arrêté portant agrément pour S.A.R.L. AMBULANCES D.S.A.
	ARS_DEOS_2015_07_10_2643	Arrêté portant agrément pour SARL AMBULANCES OMEGA MONT D'OR
	ARS_DEOS_2015_07_16_2573	Arrêté portant agrément pour AMBULANCES FERROUX CAILLAUD
	ARS_DEOS_2015_07_17_1801	Arrêté portant agrément pour EMINENCE AMBULANCES
	ARS_DEOS_2015_07_31_2153	Arrêté portant agrément pour S.A.R.L. AVENIR AMBULANCES
	ARS_DEOS_2015_08_07_1694	Arrêté portant agrément pour AGIR AMBULANCES DES BROTEAUX
	ARS_DEOS_2015_08_10_3377	Arrêté portant agrément pour SARL ALLO AMBULANCES 69
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE	DDCS_SG_2015_09_01_014	ARRETE MODIFICATIF DU 01/09/15 PORTANT LISTE PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS LE RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	DDPP_PMSC_2015_09_09_01	ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2015 PORTANT SUR LE RETRAIT, LA SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DU DETARTRANT POUR REVETEMENT DE PISCINE « STARBRITE » COMMERCIALISÉ PAR LA SOCIÉTÉ SYNKRO SYSTEM, DOMICILIÉE 86 ROUTE DE BRIGNAIS A CHAPONOST
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE	DDT_SEN_2015_09_09_01	ARRETE DU 09/09/15 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU MDR DE MORNANT CONCERNANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE CONFORTEMENT D'UN OUVRAGE SURPLOMBANT LE «MORNANTET»
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	DREAL_REMIPP_2015_09_10	DECISION DU 10/09/15 POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE DU DRAIN DE L'AMENAGEMENT DE PIERRE-BENITE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHÔNE-AIN-MÉTROPOLE DE LYON	DTPJJ_SAH_2015_08_31_09	Arrêté du 31/08/2015 fixant les tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer A2
	DTPJJ_SAH_2015_08_31_10	Arrêté du 31/08/2015 fixant les tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Moulin du Roure
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_09_09_60	Décision du 09/07/2015 de la commission départementale d'aménagement commercial concernant la SNC LIDL
PREFECTURE - DIRECTION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	PREF_DSPC_BRG_2015_09_07_07	Arrêté du 07/09/2015 modifiant l'arrêté 5701 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
	PREF_DSPC_BRG_2015_09_11_08	Arrêté du 11/09/2015 portant modification de l'arrêté n° 2013168-0017 du 17 juin 2013 relatif à la composition de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise de la Ville de LYON
	PREF_DSPC_BRG_2015_09_11_09	Arrêté du 11/09/2015 portant modification de l'arrêté n° 2013168-0018 du 17 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise
	PREF_DSPC_BRG_2015_09_11_10	Arrêté du 11/09/2015 relatif aux dates des deux examens de l'année 2016 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
	PREF_DSPC_SIDPC_2015_09_14_11	Arrêté du 14/09/2015 concernant le plan Orsec risque fluvial
	PREF_DSPC_SIDPC_2015_09_14_12	Arrêté du 14/09/2015 concernant plan ORSEC «Procédure plis, colis et substances suspects»
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION	SGAMI_BGP_2015_08_27_01	Arrêté du 27 août 2015 portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des

DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		Adjoints Techniques de la Police Nationale
--------------------------------	--	--



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrête préfectoral n° DSPC/SIDPC/2015-09-14-11

**LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012, relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 sur le Rhône et la Saône,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 portant réglementation particulière de police du bassin Rhône-Saône,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU les avis des services et organismes concernés,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan Orsec risque fluvial, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

ARTICLE 2 : Il annule et remplace le plan approuvé le 04 août 2010 par arrêté préfectoral n° 4608/2010.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
Le directeur de cabinet du préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Les acteurs concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrête préfectoral n° DSPC/SIDPC-2015-09-14-12

**LE PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

**Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire interministérielle N° 750/SGDN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle N° 800/SGDN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives.

VU les avis des acteurs concernés,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le plan ORSEC « procédure plis, colis et substances suspects » annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : il annule et remplace le plan précédent approuvé par arrêté n°1545 du 17 mai 2010

ARTICLE 3 : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
le directeur de cabinet
le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
les acteurs concernés,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 septembre 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 7 septembre 2015

Affaire suivie par : Christophe CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Télécopie : 04 72 61 68 34
Courriel : pref-taxis@rhone.pef.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/BRG-2015-09-07-07
Portant modification de l'arrêté N° 5701 relatif à la composition du jury
d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret N° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté N° 5701 du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté n° 2014248-0004 du 05 septembre 2014 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu le courrier en date du 04 août 2015 de l'unité Education Routière de la DDT du Rhône, désignant les membres du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité et de la Protection civile :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi placé sous la présidence du Préfet de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône ou de son représentant, est composé comme suit :

- **Représentants des administrations de l'Etat :**

Délégation Départementale à la Formation du Conducteur :

M. Frédéric DEHEUNYNCK, *titulaire*
Mme Dolorès CALDERON, *suppléante*

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet ,



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 septembre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

ARRETE N° DSPC/BRG-2015-09-11-08

Portant modification de l'arrêté n° 2013168-0017 du 17 juin 2013 relatif à la composition de la Commission des Taxis et Voitures de Petite Remise de la Ville de LYON.

**Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU le code des Transports ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté n° 2013168-0017 du 17 juin 2013 fixant la composition de la commission des taxis de la ville de LYON ;

VU le courrier du 08 août 2014 de la Maison des taxis du Rhône ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité et de la protection civile ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2013168-0017 du 17 juin 2013, est modifié comme suit :

« article 2 » : composition de la commission

B- Représentants des organisations professionnelles

Maison des Taxis du Rhône :

2 sièges au titre des artisans

titulaires : M. Jean PELON et M. Dominique REGIS

suppléants : M. Alain AUDOUARD et M. Jean-Marc COUTANT

1 siège au titre des locataires

titulaire : M. Ali BAYOUR

C- Représentants des usagers

Organisation Générale des Consommateurs / Familles Rurales

titulaire : M. Roger MARCHETTO

suppléante : Mme Myrose GRAND

Union Féminine Civique et Sociale

titulaire : Mme Myrose GRAND

suppléant : M. Roger MARCHETTO

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile de la préfecture du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône .

Le Préfet



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 11 septembre 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par M. Christophe CROCHU

☎ : 04.72.61.65.53

Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

Fax : 04.72.61.68.34

ARRETE N° DSPC/BRG-2015-09-11-09

Portant modification de l'arrêté n° 2013168-0018 du 17 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise.

**Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU le code des Transports ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté n° 2013168-0018 du 17 juin 2013 fixant la composition de la commission, modifié par l'arrêté n° 2014258-0012 du 15 septembre 2014 ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône ;

SUR proposition du Directeur de la Sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2013168-0018 du 17 juin 2013, modifié par l'arrêté n° 2014258-0012 du 15 septembre 2014 est modifié comme suit :

« article 2 » : composition de la commission

D- Personnalités associées

Chambre des Métiers du Rhône :

titulaire : M.Claude WEINMANN

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Lyon, le 11 septembre 2015

Affaire suivie par : M. CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Télécopie : 04 72 61 68 34
Courriel christophe.crochu@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/BRG-2015-09-11-10
Relatif aux dates des deux examens de l'année 2016
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

A R R E T E

Article 1 : Les examens du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi auront lieu, dans le département du Rhône, aux dates suivantes :

1er examen : Inscriptions : du mercredi 04 novembre au vendredi 04 décembre 2015

1ère partie : - Epreuves écrites : jeudi 03 mars 2016 (UV1 et UV2)

vendredi 04 mars 2016 (UV3)

2ème partie : - Epreuve pratique : à partir du lundi 09 mai 2016 (UV4)

2ème examen : Inscriptions : du lundi 06 juin au mercredi 06 juillet 2016

1ère partie : - Epreuves écrites : jeudi 06 octobre 2016 (UV1 et UV2)

vendredi 07 octobre 2016 (UV3)

2ème partie :- Epreuve pratique : à partir du lundi 28 novembre 2016 (UV4)

Article 2 : Pour présenter la demande d'inscription, le candidat titulaire du permis B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route, devra être reconnu apte à la conduite d'un taxi en fournissant le certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R 221-10 du Code de la Route. Il devra également être titulaire d'une unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier.

Article 3: Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet ,

ARS_DD26_2015_08_26_3628

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 accordant la licence numéro 26#000247 pour la pharmacie d'officine située à LIVRON SUR DROME, 5 avenue de Provence – département de la Drôme ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2015 par Messieurs Lionel BATAILLE et Thomas BIEN, SARL Grande Pharmacie de Livron, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise à LIVRON SUR DROME, 5 avenue de Provence à l'adresse suivante : 5 avenue de Provence, dans la même commune ; demande enregistrée le 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO, chambre syndical des pharmaciens de la Drôme, en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat FSPF syndicat des pharmaciens d'officine en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 août 2015 ;

Vu la saisine en date du 11 juin 2015 à Monsieur le Préfet de la Drôme, restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 16 juin 2015,

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de LIVRON SUR DROME ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine identique à celui de l'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Messieurs Lionel BATAILLE et Thomas BIEN, SARL Grande Pharmacie de Livron, sous le n° 26#001488 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : 5 avenue de Provence à LIVRON SUR DROME.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 accordant la licence n° 26#000247 à l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Provence à LIVRON SUR DROME sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Valence, le 26 août 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
La Déléguée départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/2643 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision du 29 décembre 2011, portant modification d'agrément de la société AMBULANCES OMEGA MONT D'OR SECOURS,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL AMBULANCES OMEGA MONT D'OR SECOURS

M. Nicolas BURNICHON

591 rue Benoît Mulsant - 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

Sous le numéro : **69-276**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 29 décembre 2011, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES OMEGA MONT D'OR SECOURS, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 juillet 2015

Céline VIGNE

Directrice de l'efficiences de l'offre de soins

Arrêté n° 2015/1801 portant retrait définitif de l'agrément n° 69-337 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES EMINENCE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-13 à L.6312-39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2015/1415 du 19 mai 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- Considérant** que par arrêté n° 2015/0218 du 19 février 2015, l'autorisation de mise en service portée par le véhicule de catégorie D MERCEDES-BENZ immatriculé CB-365-LN, a été retirée en raison de sa caducité,
- Considérant** qu'il ne résultait de ce fait plus que d'une autorisation de mise en service au sein de l'agrément de la société AMBULANCES EMINENCE, et que par conséquent, les conditions de maintien d'agrément de la société n'étaient dès lors plus réunies,
- Considérant** le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 19 février 2015 au gérant de la société AMBULANCES EMINENCE, lui accordant un délai de deux mois afin de régulariser la situation de l'entreprise,
- Considérant** le bon d'enlèvement du 22 janvier 2015 du véhicule de catégorie D MERCEDES-BENZ immatriculé CB-365-LN,
- Considérant** que le véhicule de catégorie D MERCEDES-BENZ immatriculé CB-365-LN, n'a pas été remplacé par un véhicule de même catégorie, et que de ce fait aucun transport en véhicule sanitaire léger n'a pu être réalisé sur une période de trois mois consécutifs,
- Considérant** le contrôle réalisé le 28 mai 2015 par les services de l'Agence Régionale de Santé, conformément à la lettre d'annonce du 27 mai 2015, dans les locaux de la société AMBULANCES EMINENCE, qui conclut à l'absence d'installations matérielles,
- Considérant** l'avis favorable à un retrait d'agrément définitif de la société AMBULANCES EMINENCE émis par le sous-comité des transports sanitaires en sa séance du 11 juin 2015, en l'absence de Monsieur MESSAOUDI, régulièrement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 mai 2015, ainsi par message électronique à la même date,
- Sur** proposition du délégué départemental du Rhône,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément n° 69-337 délivré par arrêté n° 2014/2775 du 4 août 2014 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres **AMBULANCES EMINENCE** pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale est **retiré à compter de la date de notification de la présente décision**.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois à compter de sa notification.

Le dépôt d'un recours n'est pas suspensif de la décision.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Délégué Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et du département du Rhône, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au Samu Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Rhône.

Lyon le 17 juillet 2015
Gilles de Lacaussade
Directeur Général Adjoint



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/1050 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société MEDIC ASSISTANCE 69, du 29 avril 2015, actant la démission de Monsieur Mehdi ALILET de ses fonctions de Président, et nommant en qualité de nouveau Président Monsieur Madjid BOURENANE,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. MEDIC ASSISTANCE 69 - M. Madjid BOURENANE

12 chemin Maurice Ferréol - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : **69-334**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 6 mai 2015

Fabrice ROBELET

Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0848 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le bail commercial établi le 10 juin 2014 entre la SCI B&B IMMOBILIER ayant son siège social 185 rue Duguesclin à LYON, bailleur, et l'E.U.R.L. AMBULANCES ELITE 69, preneur, relatif aux locaux sis 36 rue Jean Duclos à 69200 VENISSIEUX,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 10 avril 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

E.U.R.L. AMBULANCES ELITE 69 - Mme Basma LAMLOUMI

36 rue Jean Duclos - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : **69-309**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2014/2707 du 28 juillet 2014, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES ELITE 69, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0875 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE DE L'OUEST LYONNAIS - M. Sofyane EL MOUGHIR

4 ter rue Ravier – 69007 LYON

Sous le numéro : **69-307**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 25 février 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE DE L'OUEST LYONNAIS, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 mai 2015

Céline VIGNE

Directrice de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0847 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Considérant** l'attestation établie le 10 avril 2015, par Madame et Monsieur Rémy BOURDON, relative à la mise à disposition, à titre gracieux, des locaux sis 21 rue Pierre Sermet à 69330 MEYZIEU ;
- Considérant** l'attestation établie par la société AMBULANCES MUROISES sise 42 rue de l'Aéropostale à 69124 COLOMBIER SAUGNIEU, relative à la mise à disposition d'une aire de stationnement et d'une zone de désinfection ;
- Considérant** l'extrait Bkis du registre du commerce du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, mis à jour le 4 avril 2015, et portant mention du transfert du siège social et du principal établissement du 36 route Nationale à 69330 PUSIGNAN au 21 rue Pierre Sermet à 69330 MEYZIEU ;
- Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 26 mars 2015,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

SECTEUR EST AMBULANCES
Monsieur Laurent BOURDON & Monsieur Stéphane GUILLET

Implantation : 21 rue Pierre Sermet - 69330 MEYZIEU
N° d'agrément : **69-274**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2015/0336 du 24 février 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires SECTEUR EST AMBULANCES, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Lyon, le 6 mai 2015
Céline VIGNE
Directrice de l'offre de soins



**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015/0874 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision n° 2014/0638 du 2 avril 2014, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société PL SYNAPSE,
Considérant l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire avec véhicule, concernant l'ambulance de catégorie C RENAULT immatriculée CD-523-FT, établie le 14 avril 2015 entre la société PL SYNAPSE sise 258 rue Claude Terrasse à 69210 L'ARBRESLE et la société AMBULANCE DE L'OUEST LYONNAIS ;
Considérant l'attestation de cession établie le 1^{er} avril 2015 entre la société PL SYNAPSE et la société PLS AMBULANCES relative à la cession définitive de l'autorisation de mise en service d'une véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie C RENAULT CR-193-NA ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

SARL PL SYNAPSE - M. Hani EL TOWAYER
258, rue Claude Terrasse - 69210 L'ARBRESLE
Sous le numéro : 69-254

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 4 mai 2015
Céline VIGNE
Directrice de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/2573 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, portant mention du 26 juin 2015 du transfert du siège social et du principal établissement du 11 rue Paul Bert à 69190 SAINT-FONS au 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX ;

Considérant le bail commercial établi le 1^{er} juin 2015 entre la SCI CAILLAUD et l'EURL AMBULANCES FERROUX CAILLAUD et relatif au local commercial sis 16 rue André Sentuc à 69200 VENISSIEUX,

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 7 juillet 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES FERROUX CAILLAUD

Monsieur Pascal CAILLAUD

16 rue André Sentuc - 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-178

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2013/2018 du 24 juin 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES FERROUX CAILLAUD, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 16 juillet 2015

Fabrice ROBELET – Responsable de l'animation territoriale

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0772 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie A MERCEDES-BENZ immatriculé BZ-612-LE, établie le 6 janvier 2015 entre la société GAULE AMBULUS et la société ALIA AMBULANCES sise 1123 chemin des Grands Moulins à 69400 GLEIZE ;

Considérant l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et du véhicule associé de catégorie C VOLKSWAGEN immatriculé CP-365-MR, établie le 6 janvier 2015 entre la société GAULE AMBULUS et la société ALIA AMBULANCES sise 1123 chemin des Grands Moulins à 69400 GLEIZE ;

Considérant les statuts de la S.A.S. ALIA AMBULANCES, enregistrés aux services fiscaux le 20 février 2015 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant le contrôle des installations matérielles réalisé le 3 avril 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. ALIA AMBULANCES - MM. Naji TEBOURSKI & Hakim TEBOURSKI

1123 ch. des Grands Moulins - 69400 GLEIZE

Sous le numéro : **69-342**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 13 mai 2015

Céline VIGNE

Directrice de l'Efficienc e de l'Offre de Soins



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/2154 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le rapport de la gérance à l'assemblée générale ordinaire du 7 janvier 2015 de la S.A.R.L. D.S.A., statuant sur la révocation de Monsieur Rodolphe RIVIERE de ses fonctions de cogérant,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. AMBULANCES D.S.A. (DISPONIBILITE SERVICES AMBULANCES)

Monsieur Ibrahima YACOUBOU

258 rue Claude Terrasse - 69210 L'ARBRESLE

Sous le numéro : **69-314**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2013/4758 du 22 novembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES D.S.A., est abrogé.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 2 juillet 2015
Céline VIGNE
Directrice de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0871 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2014/3360 du 19 septembre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires ;
Considérant l'attestation de cession de la seule autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie C, sans véhicule, établie le 6 avril 2015, entre la société LYS AMBULANCES pour le compte de la troisième implantation AIR AMBULANCES sis 46 bis rue du Commandant Charcot à 69005 LYON, donnant lieu par conséquent à la dissolution de cette dernière,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

LYS AMBULANCES - Mme Nicole JOUANNAUX

111 Rue de Montepy - ZA de Montepy 69210 FLEURIEUX S/ L'ARBRESLE

- Seconde implantation : **AMBULANCES CALADOISES**

591 rue Benoît Mulsant 69400 VILLEFRANCHE S/ SAONE

Sous le numéro : 69-006

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2014/3360 du 19 septembre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société LYS AMBULANCES, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 juin 2015

Céline VIGNE - Directrice de l'efficiencia de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0335 portant abrogation pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2014/2289 du 10 juillet 2014, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres pour la S.A.S. LES COMPAGNONS,
- Considérant** l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie C, sans véhicule, établie le 28 février 2015 entre la S.A.S. LES COMPAGNONS et la S.A.S. ARIANE AMBULANCE sise 59 rue Anatole France à 69800 SAINT-PRIEST,
- Considérant** l'attestation de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire de catégorie D, sans véhicule, établie le 28 février 2015 entre la S.A.S. LES COMPAGNONS et la S.A.S. ARIANE AMBULANCE sise 59 rue Anatole France à 69800 SAINT-PRIEST,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGE, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

S.A.S LES COMPAGNONS - Monsieur Daniel GASPAROVIC

254 rue Francis de Pressensé - 69100 VILLEURBANNE

Sous le numéro : **69-336**

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 4 juin 2015

Céline VIGNE

Directrice de l'efficiency de l'offre de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/1439 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2015, actant la démission de Madame Muriel MAZANCIEUX de ses fonctions de cogérante, et la nomination de Monsieur Florent GRUAZ en qualité de gérant unique ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce à LYON à jour au 24 mars 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL AMBULANCES FREQUENCES MEDICALES
Monsieur Florent GRUAZ**

42 rue de la Mouche - 69540 IRIGNY

Sous le numéro : **69-322**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 28 mai 2015

Céline VIGNE

Directrice de l'EfficiencE de l'Offre de Soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/0853 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCE SANTONI - Mme Sandrine IBANEZ & M. Tonino ALTIERI

Parc d'Activités des Vallières - 9 imp. Château Rouge - 69530 BRIGNAIS

Sous le numéro : **69-286**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la décision du 19 janvier 2012, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCE SANTONI, est abrogée.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 5 mai 2015

Fabrice ROBELET

Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/3377 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 21 mars 2008, portant modification d'agrément de la société ALLO AMBULANCES 69 pour effectuer des transports sanitaires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL ALLO AMBULANCES 69

M. Rachid NOZAR

103 rue Pierre Voyant 69100 VILLEURBANNE

Sous le numéro : **69-238**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté du 21 mars 2008, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ALLO AMBULANCES 69, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 août 2015

Le responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/1694 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2013/3668 du 2 décembre 2013, portant agrément de la société AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX ;
- Considérant** l'attestation établie le 13 juillet 2015 par la société GRAND LYON HABITAT dont le siège est situé 2 place de Francfort à 69003 LYON, autorisant la société AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX à partager les locaux de la société ML AMBULANCES sis 5 rue Joannès Drevet à 69120 VAULX EN VELIN,
- Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 19 juin 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX

M. Mohamed JOUINI

5 rue Joannès Drevet - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : **69-304**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2013/5380 du 2 décembre 2013, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AGIR AMBULANCES - AMBULANCES DES BROTTTEAUX, est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

.../...

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 août 2015

Le responsable de l'Animation Territoriale du Rhône

Fabrice ROBELET



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/2153 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2013, portant modification d'agrément de la société AVENIR AMBULANCES ;
- Considérant** le procès-verbal des décisions extraordinaires en date du 15 décembre 2014 de la société AVENIR AMBULANCES, actant le transfert du siège social de cette dernière ;
- Considérant** le bail commercial établi le 1^{er} décembre 2014, entre la SCI SINIA, bailleur, et la société AVENIR AMBULANCES, loueur ;
- Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés à jour au 18 février 2015, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, portant mention du transfert du siège social et du principal établissement du 48 à 50 rue du Docteur Rollet 69100 VILLEURBANNE au 12 allée des Cèdres 69100 VILLEURBANNE ;
- Considérant** le contrôle des installations matérielles, réalisé le 24 juillet 2015,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

S.A.R.L. AVENIR AMBULANCES - M. Jobrane BEN ABDELKADER

12 allée des Cèdres - 69100 VILLEURBANNE

Sous le numéro : **69-230**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'arrêté du 31 juillet 2013, portant modification d'agrément de la société AVENIR AMBULANCES est abrogé.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 31 juillet 2015

Fabrice ROBELET

Responsable de l'Animation Territoriale du Rhône





PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 9 septembre 2015

*Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015 09 09 01

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DÉPARTEMENT DU RHÔNE –
MDR DE MORNANT CONCERNANT DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE
CONFORTEMENT D’UN OUVRAGE SURPLOMBANT LE « MORNANTET » LIEU-DIT
BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE À MORNANT**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d’Honneur,*

VU le code de l’environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU l’arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° D2015/081 du 9 juillet 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d’attributions générales ;

VU le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/07/15, présenté par Département du Rhône – MDR de Mornant, enregistré sous le n° 69-2015-00197 et relatif à travaux d’entretien et de confortement d’un ouvrage surplombant le « Mornantet » lieu-dit Boulevard du Général de Gaulle à MORNANT ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Département du Rhône – MDR de Mornant, après analyse de la complétude du dossier ;

VU l’absence d’observations du pétitionnaire sur le projet d’arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l’article L. 211-1 du code de l’environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l’article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Département du Rhône – MDR de Mornant de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux d'entretien et de confortement d'un ouvrage surplombant le « Mornantet » lieu-dit Boulevard du Général de Gaulle à MORNANT.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

En plus des mesures de protection du milieu aquatiques prévues dans le dossier, il est mis en place un dispositif étanche sous la zone de travaux à l'entrée du pont, sur le lit du ruisseau, afin de retirer tous les résidus du chantier à l'issue des travaux et avant la remise en eau.

L'entreprise en charge du chantier se tient régulièrement informée du risque de montée des eaux du cours d'eau en consultant régulièrement les prévisions météorologiques.

En cas d'orages ou d'interruption temporaire des travaux (nuit, WE, jours fériés), les travaux sont stoppés et le chantier replié.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MORNANT avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de MORNANT dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de MORNANT, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental
des territoires du Rhône
la directrice adjointe
Cécile MARTIN



PRÉFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 10 Septembre 2015

Service Ressources, énergie, milieux et
prévention des pollutions

Affaire suivie par : Alexandre Clamens
Unité milieux aquatiques et hydroélectricité
Tél. : 04 26 28 66 62
Courriel : alexandre.clamens@
developpement-durable.gouv.fr

REFER : REMIPP-15-MAH-288-AC
P. J. : Dossier d'exécution faisant l'objet de la décision

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
CONCESSION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU RHÔNE
DE LA FRONTIERE SUISSE A LA MER

DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION
ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX

DECISION_DREAL_REMIPP_2015_09_10

TRAVAUX DE MAINTENANCE DU DRAIN
DE L'AMENAGEMENT DE PIERRE-BENITE

Le préfet du Rhône,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 26 novembre 1937 modifié déclarant d'utilité publique les travaux du port Édouard Herriot à Lyon, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite sur le Rhône ;

Vu le décret du 17 décembre 1997 approuvant une modification du cahier des charges annexé à la convention relative à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite sur le Rhône ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le courrier de la Compagnie nationale du Rhône référencé 2015-657 MB/EH du 7 juillet 2015, accompagné du dossier d'exécution intitulé « Travaux de maintenance du drain de Pierre-Bénite » ;

En l'absence d'avis de la commune de Lyon, consultée le 22 juillet 2015 ;

En l'absence d'avis de la commune de Saint-Fons, consultée le 22 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1 – Autorisation : Les travaux de maintenance du drain de l'aménagement hydroélectrique de Pierre-Bénite sont autorisés, tel que décrit au dossier présenté, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Calendrier des travaux : La réalisation des travaux est programmée au second trimestre 2016 (essais en septembre 2015).

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, ou au regard de la difficulté d'ajuster le planning des travaux aux dates d'obtention des autorisations administratives, ces dates pourront être décalées, sur une période maximale de trois ans, après obtention de l'accord écrit de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et sans qu'une modification de la présente décision ne soit nécessaire.

Article 3 – Modifications mineures : Des ajustements sur la nature, l'étendue et la localisation des travaux, sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du projet pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas notablement et significativement la consistance des travaux et leurs impacts sur l'environnement, après obtention de l'accord écrit de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et sans qu'une modification de la présente décision ne soit nécessaire.

Article 4 – Information du service de contrôle : Le concessionnaire informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, par écrit et au moins 7 jours à l'avance, des dates précises de réalisation des travaux.

Article 5 – Notification : La présente décision est notifiée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes au responsable pôle génie civil de la direction régionale de Vienne de la Compagnie nationale du Rhône – BP 77 (Ampuis) – 69420 Condrieu.

Article 6 – Contrôle et publication : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 – Consultation du dossier : Le dossier d'exécution, le document d'incidence et leurs compléments sont consultables au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, Lyon 6^e (service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions).

Article 8 – Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Le préfet du Rhône
Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice et par délégation,
le chef du service,

Signé

Christophe DEBLANC



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU RHÔNE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT LISTE
PREFECTORALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES
DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DANS
LE DEPARTEMENT DU RHONE.
N° : DDCS_SG_2015_09_01_014

**Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° : DDCS_SG_2015_06_30 portant agréments nominatifs pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° DDCS_SG_2015_07_01_013 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant, en vertu de l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles, à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

1. Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 dudit code ;
2. Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1 ;
3. Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

1° Tribunaux d'instance de LYON et VILLEURBANNE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON
Association Tutélaire Rhodanienne (A.T.R.)	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Association Tutélaire Rhône-Alpes (ASS.T.R.A)	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE
Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social (S.A.A.J.E.S.)	3, rue de la Claire	69009 LYON
Association Recherche Handicap et Santé Mentale (A.R.H.M.)	290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
Mme BOYER	Annie		246, rue du Commandant Charcot	69110 STE FOY LES LYON
Mme BONFILS	Pauline		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme CONSTANTIN	Monique	épouse DESVIGNES	Résidence les Récollets D6 108, avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL
M. DAVID	Vincent		200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY
Mme DELORME	Pascale	épouse DREVET	60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON

Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 Grigny
Mme FABRY	Françoise	épouse COMTE	32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. GIANDOU	Alexandre Frédéric		69, rue Bataille	69008 LYON
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
Mme JOLY	Monique	épouse VARQUEZ	320, avenue Berthelot	69008 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
M. LEDIEU	Philippe		24, rue des Girondins	69007 LYON
Mme LEDUC	Claude	épouse HEROUT	6, rue Jean Marie Chavant	69007 LYON
Mme LHERMITTE	Delphine		69, rue Bataille	69008 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MAHIEU	Pascal Daniel		5, place Michel Servet	69001 LYON
M. MARGEZ	Jean Pierre		318 rue Joseph REMUET	69 400 GLEIZE
M. MATILE	David		67 rue Bataille	69 008 LYON
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme MORGESE	Carole		Chemin de Pachon	69390 MILLERY
Mme NADER	Mireille	épouse SILVESTRE	167, avenue Berthelot	69007 LYON
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
Mme PARTAKELIDIS	Marie-Hélène	épouse ROUCHON	3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE
M. PERAULT	Jacques		75, rue Joliot Curie	69005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
Mme PIERSON	Marie-Claude	épouse GIRET	126, rue de Valencieux	42510 BALBIGNY
M. PREEL	Christophe		17, rue du frère Benoît	69600 OULLINS
Mme REGNIER	Anaëlle		16 C, rue du Dr. BOYER	01800 MEXIMIEUX

Mme RICCI	Maryline		19 B, rue de la République	69740 GENAS
Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCLE	45, rue du 24 avril 1915	69330 MEYZIEU
M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme SCACCABAROZZI	Michèle		77, rue Bataille	69008 LYON
M. SOULET	Jean-Francis		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON
Mme SPONCET	Andrée	épouse MARTIN	29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX
Mme THERMET	Yvonne	épouse DEBRIE	160, rue Clostermann	01000 Saint Denis-les Bourg
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme BRUYERE	Christine	épouse NAVARRO	Association l'Œuvre de St-Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR
Mme CHAVAND	Aurélié	Suppléance de Mme CHAVAND du 04/05/2015 au 29/02/2015	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset Le Grand Jardin	69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET
M. BOICHON	François		Centre Hospitalier 257 avenue de la Libération	69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
Mme CLAUSSE	Marie Christine	Titulaire à titre transitoire	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	69250 ALBIGNY SUR SAONE
Mme REY	Yvonne			
Mme VERDES	Marie			
M. COURTIN	Jean Philippe		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme FILLARDET	Jennifer		Association l'Œuvre de St- Léonard 1, rue Chanoine Villion	69270 COUZON AU MONT D'OR

Mme MASTRANGELO	Philomène	épouse DELORME	Centre hospitalier St Jean de Dieu 290, route de Vienne	69373 LYON CEDEX 08
M. MOREL	Pierre		Centre hospitalier Le Vinatier 95, boulevard Pinel	69677 BRON CEDEX
Mme SALAS	Corinne	épouse BERTRAND	Fondation Berthelon MOURIER Le Bouchage Maison de Retraite de Mornant 12 avenue de Verdun Centre Hospitalier de Givors et EHPAD de Montgelas 9 avenue du Pr Fleming Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon 78, Chemin de Montray B.P.45	69 700 GIVORS 69440 MORNANT 69700 GIVORS 69110 St Foy Les LYON
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 St Cyr au Mont d'Or
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		
Mme VERDES	Marie	Titulaire	Hôpital Intercommunal Gériatrique de Neuville et Fontaine-sur-Saône 53, Chemin de Parenty	69250 Neuville/Saône
Mme CLAUSSE	Marie-Christine	Suppléante		
Mme ZEDIAR	Fatiha	épouse PETIT	Hospices Civils de Lyon A titre principal : Hôpital gériatrique P. Garraud 136, rue du Commandant Charcot A titre transitoire : Hôpital gériatrique Antoine Charial 40, avenue de la Table de Pierre	69322 LYON CEDEX 05 69340 FRANCHEVILLE

2° Tribunal d'instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

I) Les services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 du CASF

Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Rhône (A.T.M.P.)	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06
Association GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON
Union Départementale des Associations Familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF

Mme BERAUD	Sylvie	épouse DUVEAUX	6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE
Mme BERGEON	Michèle	épouse BACOT	230 Chemin de la Vêrande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES
M. DAVID	Vincent		200, Chemin Le Cluzeau	69380CHASSELAY
M. DE L'ESPINAY	Jean Marc		110, rue Henon	69004 LYON
M. DE PARSCAU DU PLESSIX	Olivier		22, quai Perrache	69002 LYON
Mme DERMIT	Isabelle	épouse LUCIEN	10, rue des Coteaux Lyonnais	69520 Grigny
Mme FOREST	Annie		24, rue de Fougerat	69470 Cours la Ville
Mme FORRIERE	Christel	épouse BORGNAT	60, rue de Lyon	69 890 LA TOUR DE SALVAGNY
Mme FOUR	Valérie	épouse KLIMCZAK	5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY
M. JACQUOT	Jérôme		141, rue Duguesclin	69006 LYON
M. LAROCHE	Jean Patrick		48, Cours VITTON	69 006 LYON
Mme LIMONNE	Nadine	épouse DESSEAUX	8, allée de Verdun	69500 BRON
M. MARGEZ	Jean-Pierre		318, rue Joseph Remuet	69400 GLEIZE
Mme MOHLI	Milehkir		2, Lotissement les Châtaigniers	42 290 SORBIERS
Mme PASCAL	Carole	épouse ROUSSEL	132, rue Commandant Charcot	69005 LYON
M. PERAULT	Jacques		75 rue Joliot Curie	69 005 LYON
Mme PETITGENET	Isabelle	épouse AUDAP	27, rue Jean Baptiste Simon	69110 St Foy les LYON
M. PREEL	Christophe		17, rue du frère Benoit	69330 OULLINS
Mme SANNIER	Cécile	épouse ROCH	45, rue du 24 avril 1945	69330 MEYZIEU

M. SAUREL	Bertrand		110, rue Henon	69004 LYON
Mme VIENNOT	Karine	épouse MAZERAN	6, chemin des rivières	69 370 Saint Didier Au Mont d'Or
Mme VOIRIN	Carole	épouse VIALET	15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY

III) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

Mme CREUZET	Sandra	épouse SLEPCEVIC	Centre Hospitalier Avenue Raoul Follereau	69550 AMPLEPUS
			Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy 22, rue de Thizy	69470 COURS LA VILLE
Mme DELSAUX	Magali	épouse CHAVRIER	Hôpital local de Belleville Rue Martinière BP 210	69823 BELLEVILLE CEDEX
			Hôpital local de Beaujeu Avenue du Docteur Giraud	69430 BEAUJEU
			Maison de retraite "Michel LAMY" 176, rue Pasteur	BP 45 69480 ANSE
			Hôpital Intercommunal Grandris Route de l'hôpital	69870 GRANDRIS
			EHPAD "Le Château du Loup" 695, Route d'Epinay BP 463 Gleizé	69659 VILLEFRANCHE Cedex
			EHPAD "COURAJOD " 469 Avenue de la Mairie	69460 BLACE
Mme GONIN	Myriam		Centre hospitalier de Tarare 1, boulevard J.B. Martin	69170 TARARE
			Centre hospitalier de Villefranche sur Saône Oully – Gleizé B.P. 436	69655 Villefranche/Saône
			EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue 6 montée du cardinal Fesch	69380 ALIX
Mme SAVIO	Cathleen	A titre principal	Centre hospitalier Rue J.B. Perret	69450 SAINT CYR AU MONT D'OR.
Mme DUCHARNE	Catherine	A titre secondaire		

Article 2 : Le présent article dresse la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 dudit code.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies R.474-2 du code de l'action sociale et des familles (*modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011*).

Tribunaux de Grande Instance de LYON et de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Union Départementale des Associations familiales du Rhône (U.D.A.F.)	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence pour l'Arrondissement de Villefranche/S. (ASEA)	1, place Faubert	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA)	16, rue Nicolaï	69007 LYON

Article 3 : En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDCS_SG_2015_07_01_013 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2015

Le Préfet
Le Secrétaire général
Le préfet délégué pour l'égalité des Chances

Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Direction
départementale de la
protection des
populations

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP_PMSC_2015_09_09_01

PORTANT SUR LE RETRAIT, LA SUSPENSION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DU DÉTARTRANT POUR REVÊTEMENT DE PISCINE « STARBRITE » COMMERCIALISÉ PAR LA SOCIÉTÉ SYNKRO SYSTEM, DOMICILIÉE 86 ROUTE DE BRIGNAIS 69630 CHAPONOST

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,

Préfet du Rhône,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 218-4 et L 218-5;

VU la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, notamment son chapitre I qui donne les définitions respectives du « retrait » et du « rappel ».

- " retrait ": toute mesure visant à empêcher la distribution et l'exposition d'un produit dangereux ainsi que son offre au consommateur.
- " rappel ": toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition;

VU le règlement CE 1272/2008 CLP (classification, étiquetage, emballage des produits chimiques);

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015, n°2015139-0003 portant délégation de signature à Mme Élisabeth CHAMPALLE, directrice départementale de la protection des populations du Rhône, et spécialement l'article 4 ;

Considérant les constatations effectuées ainsi que les éléments recueillis par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations du Rhône lors du contrôle effectué 22 juillet 2015,

Considérant le rapport d'essai LYO-2015-3886 du 13/08/2015 du laboratoire du Service Commun des Laboratoires de la DGCCRF et de la DGDDI (SCL) d'Oullins, qui relève que le pictogramme de sécurité du détartrant pour revêtement de piscine « Starbrite » lot L141243TF352 est trop petit, puisqu'il devrait mesurer 1cm² au minimum (point 1.2.1 de l'annexe I du RCE CLP),

Considérant le rapport d'essai LYO-2015-3886 du 13/08/2015 du laboratoire du SCL d'Oullins, qui relève que la fermeture de sécurité enfant est absente (point 3.1 de l'Annexe II du RCE CLP),

Considérant que le détartrant pour revêtement de piscine « Starbrite » lot L141243TF352 est classé corrosif de catégorie 1A, avec la mention de danger H314 « Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves », conformément aux dispositions du RCE CLP,

Considérant que, par lettre recommandée en date du 19 août 2015, la direction départementale de la protection des populations du Rhône, a signifié à la société Synkro System les faits constatés, les

mesures de police administrative envisagées en l'invitant à faire valoir ses observations, conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Considérant que la société Synkro System a présenté ses observations par mél du 22 août 2015, en indiquant que le pictogramme de sécurité serait modifié,

Considérant que la société Synkro System a présenté ses observations par mél du 22 août 2015, en indiquant que le produit détartrant pour revêtement de piscine Starbrite lot L141243TF352 respecte, selon elle, les dispositions du RCE CLP, car le «sprayer présente une base avec des cliquets verrouillés au pas de vis de l'emballage empêchant celui-ci de se désolidariser du sprayer conformément à la législation»,

Considérant que la société Synkro System ne nous a pas fourni de justificatif de test de conformité à la norme NF EN ISO 8317 Emballages à l'épreuve des enfants, comme prévu par le RCE CLP,

Considérant que compte tenu des résultats d'analyses du 13/08/2015 et de l'absence de remise de justificatif de test de conformité à la norme NF EN ISO 8317, les observations transmises par la société Synkro System ne peuvent être retenues,

Considérant que l'absence de fermeture de sécurité enfant représente une non-conformité susceptible d'induire un danger pour la santé des usagers lors de l'utilisation du produit ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société Synkro System procédera au retrait immédiat et à la suspension de la mise sur le marché du détartrant pour revêtement de piscine « Starbrite » qu'elle commercialise.

Article 2 : Il pourra être mis fin à cette suspension si la société justifie de la mise en conformité des produits, notamment en procédant à la réalisation de tests de conformité sur le couple bouteille/fermeture selon les exigences de la norme NF EN ISO 8317, justifiant de la conformité du produit aux exigences de ladite norme.

Article 3 : Dans cette éventualité la direction départementale de protection des populations du Rhône sera tenue informée régulièrement de l'avancement des opérations.

Article 4 : La société est tenue d'informer au minimum 5 jours avant la date prévue pour la reprise de la commercialisation, la direction départementale de la protection des populations du Rhône de la date et du lieu où la mise en conformité des produits pourra être constatée.

Article 5 : Tous les frais afférents à ces opérations restent à la charge de la société Synkro System.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 09/09/2015

Pour le préfet, secrétaire général de la
préfecture du Rhône, préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Pour la directrice départementale,
Le directeur départemental adjoint
Thierry Ruther

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

PREF_DLPAD_2015_09_09_60

Réunie le 9 juillet 2015, la commission départementale d'aménagement commercial a pris la décision suivante :

- a été accordée à la SNC LIDL, agissant en qualité de futur exploitant et futur propriétaire des constructions, l'autorisation de procéder à l'extension de 255,58 m² de la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « LIDL », par démolition - reconstruction d'un bâtiment qui accueille 5 entités, afin de porter sa surface commerciale totale à 1 051 m², situé 221 avenue Franklin Roosevelt à Décines-Charpieu (69150).

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier tient lieu d'autorisation dès lors que la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable.

En conséquence, le permis de construire n° 692751500019 déposée en mairie de Décines-Charpieu le 22 avril 2015 vaut autorisation d'exploitation commerciale.

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0016

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_10

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Clément de Valorgue

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer le Moulin du Roure**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur André Solle, Président du directoire de la fondation "Ajd Maurice Gounon" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	92 215,54	635 744,45
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	388 334,61	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	155 194,31	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	620 647,00	635 744,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 097,45	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au foyer le Moulin du Roure à Saint Clément de Valorgue, est fixé à 244,88 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

**Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
20 rue du Lac
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de
Lyon
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0015

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_09

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : - **Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Foyer A 2 sis 6, avenue de la Gare**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 11 août 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le foyer A 2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Annie LACARIN, Présidente de l'association gestionnaire "Prado Rhône Alpes" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du foyer A 2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	115 645,00	1 038 031,29
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	650 929,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	271 456,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 036 226,49	1 038 031,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 804,80	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au foyer A 2, sis 6, avenue de la Gare à Collonges au Mont d'Or, est fixé à 178,54 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau de la Gestion des Personnels

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2015_08_27_01 en date du 27 août 2015
Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des personnels techniques spécialisés et de la police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** les résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour désigner les représentants du personnel au sein des dites commissions;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 portant composition de la CAPL ;
- CONSIDÉRANT** le procès-verbal du tirage au sort effectué le 27 août 2015 en vue de désigner les représentants du personnel, en l'absence de représentant pour le grade sommital (ATP1), 1 titulaire et 1 suppléant parmi les représentants du personnel élus ;
- SUR** la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2015027-0004 du 27 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale est modifié ainsi qu'il suit :

Président

- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - M. Frédéric PHILIPPE | Secrétaire général de l'Institut National de la Formation
à CLERMONT-FERRAND |
| - Mme Pascale DESWARTE | Adjointe au secrétaire général à l'Ecole Nationale Supérieure
de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR |
| - M. Yves MEUNIER | Chef du Service d'Appui Opérationnel à la direction zonale des CRS
SUD-EST à LYON |
| - M. Jacques-Antoine SOURICE | Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la
Sécurité Publique du Rhône |
| - Mme Sylvie LASSALLE | Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST |

Membres suppléants

- Mme Audrey **MAYOL** Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST
- Mme Claude **BARATIER** Chef du Bureau de la Gestion des Personnels
- Mme Catherine **COMPTE** Secrétaire général adjointe de l'Institut National de la Formation à CLERMONT-FERRAND
- Mme Marie-Laure **REIX** Chef du Service de la Coordination à l'École Nationale Supérieure de la Police à SAINT CYR AU MONT D'OR
- M. Bruno **PERRET** Chef du bureau Personnel et Formation à la direction zonale des CRS SUD-EST à LYON
- Mme Elisabeth **JACQUES** Chef de la Division de la Logistique Opérationnelle à la Police Technique et Scientifique d'Ecully

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de la police nationale :

GRADE : Adjoint Technique Principal 1ère classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire
- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant

GRADE : Adjoint Technique Principal 2ème classe de la Police Nationale

- Mme Yolaine **CHATAGNER** CNEAS à Chamonix membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Armand **BOUE** CRS 48 à CHÂTEL-GUYON membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)

GRADE : Adjoint Technique 1ère classe de la Police Nationale

- M. David **HUGUES** CRS 45 à CHASSIEU membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- M. Bruno **BARBOU** INF à CLERMONT-FERRAND membre titulaire (liste CGT Police)
- M. Olivier **GAGNAIRE** CRS 50 à SAINT-ETIENNE membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- Mme Françoise **GUERINON** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant (liste CGT Police)

GRADE : Adjoint Technique de 2ème classe de la Police Nationale

- Mme Marine **DOURLENS** CRS 50 à SAINT-ETIENNE membre titulaire (liste SNIPAT-FO)
- M. Nicolas **ROL** CRS 49 à MONTEILIMAR membre titulaire (liste ALLIANCE SNAPATSI)
- Mme Laetitia **RICHARD** INF à CLERMONT-FERRAND membre suppléant (liste SNIPAT-FO)
- M. Christian **MOSTEFA-EZZEGAÏ** ENSP à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or membre suppléant (liste ALLIANCE SNAPATSI)

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 août 2015

Pour le préfet, et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE